

# Les droits et les devoirs parentaux ou l'appropriation des enfants

Danièle Combes and Anne-Marie Devreux

Volume 7, Number 1, 1994

Familles

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/057769ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/057769ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)

1705-9240 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Combes, D. & Devreux, A.-M. (1994). Les droits et les devoirs parentaux ou l'appropriation des enfants. *Recherches féministes*, 7(1), 43–58.  
<https://doi.org/10.7202/057769ar>

Article abstract

The reproduction of human life is considered here as a social production organised and managed by gender relations. Results from research on the practices by which men and women define themselves as parents in the framework of French law have been used. The authors formulate the assumption of an appropriation of children, analyse it and show its theoretical relationship with the appropriation of women by men through gender relations. Using as their main thread the division in parental rights and duties they show how the appropriation of children by men is constructed through filiation and parenthood.

# Les droits et les devoirs parentaux ou l'appropriation des enfants

Danièle Combes et Anne-Marie Devreux

Si l'on considère les structures familiales et l'organisation de la reproduction humaine dans des sociétés éloignées de la nôtre, dans le temps ou dans l'espace, il n'y a guère de difficultés ni morales ni intellectuelles à penser l'appropriation du produit de la maternité par les hommes et les lignées masculines. En revanche, les évolutions historiques de la perception de l'enfant, de la place du père dans la famille conjugale et de celle des femmes sur le marché du travail font, ici et maintenant, obstacle à une représentation des rapports sociaux entre les sexes comme rapports d'appropriation des femmes et des enfants par les hommes. Et puis, les couples occidentaux aiment leurs enfants... ce qui rend insupportable, voire irrecevable l'idée qu'une relation parent-enfant, chargée d'affection et de soins attentifs, puisse être placée sous le signe d'un rapport d'appropriation.

Dans la France d'aujourd'hui, les hommes investissent de plus en plus la vie privée, affectivement et matériellement, tandis que les femmes s'insèrent toujours davantage dans la seule et unique production reconnue : celle des biens. Avec l'accroissement des naissances hors mariage et l'augmentation du nombre des divorces, les enfants vivent de plus en plus souvent avec leur seule mère. De surcroît, à la « puissance paternelle » s'est substituée l'autorité parentale partagée par l'époux et l'épouse, ce qui équilibre davantage les pouvoirs légaux au sein du couple marié. Bref, si les droits des femmes ont ainsi progressé, n'est-il pas paradoxal de supposer que les hommes s'approprient encore les enfants ?

Cette hypothèse n'a cessé d'affleurer dans la construction de notre problématique des rapports sociaux de sexe. Présente aussi, mais à l'arrière-plan, à l'état de question non défrichée, dans nos travaux empiriques sur la production d'enfants, elle a rebondi au cours d'une recherche sur la construction de la parenté<sup>1</sup>... qui ne l'abordait pas encore de front : par quel processus un nouvel être humain est-il inscrit dans une famille, comment est-il marqué dans la filiation, qu'est-ce qui se joue alors dans la famille, les lignées et le couple et comment s'y expriment les rapports sociaux entre les sexes, quels liens y a-t-il entre ces pratiques d'établissement de la filiation et les pratiques d'élevage et d'éducation ? Telle a été la décomposition de la question du devenir du « produit » de la production d'enfants, empiriquement analysée comme celle du « devenir parent ».

Avec un peu de recul, il nous est apparu que les matériaux et les résultats de notre recherche offraient matière à développer, à décomposer et à illustrer l'hypothèse de l'appropriation des enfants. C'est l'objet du présent article qui prend donc appui sur une relecture (en quelque sorte sur une « analyse

---

1. Cette recherche a été financée par la Caisse nationale d'allocations familiales. Voir Combes et Devreux (1991).

secondaire ») de cette recherche, dont il ne vise pas à restituer toute la problématique, la méthode et les résultats. Il ne peut non plus, faute de place, restituer le parcours qui nous a conduites à mettre en œuvre aujourd'hui ces concepts de production sociale, de travail ou de produit du travail dans notre analyse de la production d'enfants, ni rendre compte des débats qu'un tel appareillage conceptuel ne peut manquer de susciter. Nous ne ferons donc que rappeler succinctement les éléments de cette élaboration théorique qui nous semblent nécessaires au cadrage de notre hypothèse.

## **De la production sociale d'enfants à leur appropriation**

La « production d'enfants »... des termes bien matérialistes pour désigner une réalité pleine, le plus souvent, de plaisir et d'amour. En quoi étions-nous fondées à parler ainsi, avec d'autres (en particulier Pongy 1983 ; Tabet 1985) de « production » à propos de la reproduction humaine ?

« Au sein de toute formation sociale, coexistent une production sociale des biens et une production sociale des êtres humains qui sont toujours à la fois distinctes et liées l'une à l'autre [...] Curieusement cependant, alors que le bon sens ou l'utopie voudraient que la première soit soumise à la seconde comme le moyen à la fin [...] c'est l'inverse qui s'est produit historiquement » (Combes et Haicault 1984 : 156). Et cela fait partie de la subordination de la reproduction à la production que d'ignorer que la « reproduction humaine » est une production sociale, en la cantonnant étroitement à sa dimension biologique et en renvoyant les productrices et leur travail à la « nature ».

Les théorisations féministes des années 1970, qui se sont efficacement employées à réfuter le naturalisme en démontrant le caractère social de l'oppression des femmes, ne se sont guère aventurées sur ce « terrain de base des rapports sociaux de sexe » (Tabet 1985 : 62) qu'est la production d'enfants. Et force est de constater (Combes 1988) que les nombreuses analyses du travail domestique réalisées au cours de cette décennie ont peu mis l'accent sur cette production après la naissance, moins encore sur la gestation, bien paradoxalement « invisible » et niée comme travail (Devreux 1988)<sup>2</sup>.

Paola Tabet rappelle dans son article « Fertilité naturelle, reproduction forcée » (1985) que le procès de reproduction de l'espèce humaine répond trait pour trait à la définition que donne Marx du travail : mise en mouvement volontaire, intentionnelle de leur force physique par les êtres humains, agissant sur la matière naturelle pour se l'approprier sous une forme utile à leur propre vie.

Dépense d'énergie humaine, action sur la nature, intentionnalité, utilité vitale : ces ingrédients se conjuguent différemment selon le degré de développement et de connaissance des sociétés. À des degrés divers, ils sont cependant présents à tout moment de la production d'enfants : aux étapes

---

2. Dans une recherche construite à l'articulation de la sphère de la production des biens et de celle de la production des êtres humains, Anne-Marie Devreux (1988) a montré le travail doublement productif des femmes actives enceintes, en mettant en évidence ce que la gestation nécessite de dépense d'énergie concurremment à l'activité professionnelle, mais aussi de travail intellectuel de gestion des temporalités de la grossesse et des ressources en force physique, lorsqu'il faut les cumuler avec les contraintes de l'emploi.

successives de la procréation (conception, gestation, parturition) et dans la suite (allaitement, élevage, éducation).

L'action sur la nature en usant des ressources de l'énergie du corps humain, pour occultée qu'elle soit, n'en est pas moins indéniable dans la production d'enfants. L'intentionnalité, qui dans l'histoire de l'humanité n'a sans doute jamais été absente, est de nos jours renforcée, tant par les moyens contraceptifs et abortifs modernes que par les incitations plus ou moins contraignantes à produire.

La question de l'utilité est plus complexe : aux yeux des productrices et des producteurs « directs », est-ce bien utile de faire des enfants ? Et utile à quoi, à qui ? À la satisfaction de son ego, à la transmission de son patrimoine, de son patronyme, à l'expression de son amour pour le coproducteur ou la coproductrice, ou encore est-ce une assurance matérielle et affective pour ses vieux jours ? Toutes choses qui, si elles peuvent se conjuguer, ne sont pas pour autant indispensables à la survie d'un être humain particulier. Toutes choses qui, aujourd'hui, n'incitent guère à produire plus d'un ou deux enfants... en dépit des cris d'alarme des démographes qui rappellent que faire des enfants, c'est aussi assurer le renouvellement de la base matérielle de toute société.

Les États, eux, ne s'y trompent pas : politiques familiales, discours et mesures natalistes, système scolaire, structures d'accueil de la petite enfance, aide et protection de l'enfance, droits de l'enfant et, bien évidemment, système médical (avant, pendant et après la gestation, sans oublier les nouvelles techniques de reproduction) sont autant d'outils de prise en charge et d'encadrement de la production d'enfants concourant à optimiser la quantité et la qualité des produits. Ainsi l'ampleur et la diversité de l'action étatique sont-elles à la mesure de l'enjeu social majeur qu'est la production d'enfants.

Dans la langue française, le terme « appropriation » recouvre à la fois l'idée de rendre quelque chose propre à un usage et celle d'en faire sa propriété. Le dictionnaire Robert illustre le premier sens à l'aide d'une citation de Gide, que l'on peut s'amuser à appliquer à la production d'enfants : « Ce qui fait un chef-d'œuvre, c'est une appropriation ou un appariement heureux entre le sujet et l'auteur ». Et l'on pense alors à l'expression poétique « les auteurs de mes jours »... ou à celle, plus amère et plus ancrée dans la réalité quotidienne des rapports de sexe dans la famille, d'une femme enceinte à propos de l'enfant qu'elle attend : « La loi est mal faite, ils portent toujours le nom du père. Je trouve que c'est un peu comme un nègre en littérature, on écrit, c'est l'autre qui signe ! » (Devreux 1988 : 181). Avec cet appariement moins heureux entre le « sujet » et un seul de ses auteurs, on glisse déjà vers le second sens de l'appropriation.

Le terme est employé par certaines chercheuses féministes dans leur analyse de la domination des hommes sur les femmes. Dans cette optique, c'est toute la personne des dominées qui est appropriée par les dominants (Guillaumin 1978a et b et 1992). Cette appropriation est une relation de pouvoir d'individus sur d'autres, au nom de leurs différences de « nature », différences définies et énoncées unilatéralement par ceux qui s'approprient la personne des dominées et qui, ainsi, délimitent les capacités/incapacités prétendument « naturelles » des unes et des autres. Conséquence logique du naturalisme, comme l'a si bien démontré Colette Guillaumin, ce classement, cette catégorisation des individus au nom de différences de nature conduisent à une

hiérarchisation fondant le droit du groupe dominant d'utiliser, d'exploiter, d'opprimer et de posséder le groupe dominé.

Posséder un individu (un ou une esclave, une épouse, des enfants) permet de faire « usage » non seulement de son corps, de son enveloppe matérielle, mais aussi de toute sa personne, de ce qu'elle représente dans la société. Les propriétaires s'approprient donc le corps et en font l'usage personnel qui leur convient, mais aussi les produits du corps (produits du travail physique, y compris celui de la reproduction biologique) et l'image du corps. Ainsi fait-il partie de l'arsenal des propriétaires à l'encontre de leur propriété humaine de montrer/cacher le corps de leur « bien » (les femmes voilées/les prostituées en vitrine, les enfants et les femmes dans les images publicitaires). Et, plus globalement, s'approprier une personne, c'est alternativement utiliser/rejeter, s'occuper de/ignorer, valoriser/dévaloriser : c'est donc la mise à disposition de la personne appropriée selon les besoins et les désirs de celle qui en est propriétaire. Même quand il n'est pas fait usage de sa personne, l'individu approprié attend de servir ; il est une « chose » rangée sur les étagères en attendant le bon vouloir de son propriétaire. La « chosification » des personnes appropriées, y compris dans leur pensée même, est un des procédés par lesquels le propriétaire s'assure la domination sur sa propriété : même hors de son regard, de son contrôle immédiat, de son pouvoir, l'individu approprié se sait utilisable et sait qu'il n'a pas la maîtrise de son corps, de ses déplacements, la libre disponibilité de son image. S'approprier quelqu'un, c'est aussi lui apposer une marque de propriété, un signe, un nom. Ce marquage remplit une double fonction : d'une part, en énonçant l'appropriation par un individu, il signale aux autres qu'ils ne sont pas propriétaires, d'autre part, il vient rappeler à la personne appropriée qu'elle est toujours à disposition de celle qui est propriétaire.

L'appropriation est organisée, gérée par le droit qui est une forme de discours du groupe dominant sur le groupe dominé : c'est le groupe dominant qui concède marge de mouvement, liberté et identité au groupe dominé et qui prévoit, autorise, organise les relations de sa propriété avec les autres. Mais, en même temps, le droit catégorise les individus : les dominants se disent semblables, se situent d'un côté du rapport d'appropriation et positionnent collectivement leurs propriétés de l'autre côté. En cela, le droit énonce que les personnes appropriées sont collectivement définies comme appropriables par un ou une ou plusieurs membres du groupe dominant.

Peut-on relever dans l'analyse des rapports entre parents et enfants tout ou partie de ces éléments qui, pour nous, constituent le substrat des phénomènes d'appropriation dans un rapport social : catégorisation par le groupe dominant sur la base d'une justification naturaliste, marquage, « chosification » ou instrumentalisation et organisation légale des relations de pouvoir ?

La difficulté commence avec la définition de la catégorie sociale des enfants... dont les contours sont mouvants : les individus sortent de la catégorie si on la considère sous l'angle de l'âge au sens physiologique, ils y restent si on retient le critère du rapport de parenté. À l'âge de la majorité légale, n'étant plus « mineurs », ils passent dans la catégorie des citoyens et des citoyennes dont les prérogatives leur permettent précisément de catégoriser l'enfance à leur tour. Et, de fait, on observe de multiples exemples de non-respect des limites d'âge de la catégorie des enfants par ceux-là et celles-là

mêmes qui la définissent. Ainsi, selon les besoins du moment, sont intégrés dans la catégorie les enfants « à naître », en particulier s'il s'agit de contrôler ce que les futures mères pourraient bien vouloir faire du fœtus. Ou les enfants adultes à qui la loi française fait un devoir d'aider matériellement leurs parents âgés. Ces remarques soulignent l'usage qui peut être fait d'une catégorie floue appuyée sur un critère « naturel » qui ne cesse de se dérober. Elles montrent, s'il en était besoin, le caractère social du processus de catégorisation des « enfants ».

Mais qui s'approprie les enfants ? Désigner les enfants comme une catégorie sociale, objet d'une appropriation, implique que l'on nomme la catégorie sociale qui se les approprie. Ces « non-enfants », sont-ils les adultes, ou, dans ce groupe, ceux et celles qui, géniteurs et génitrices ou non, se déclarent parents et sont reconnus comme tels par la loi qui leur confère des droits sur « leurs » enfants et leur assigne des devoirs à leur égard ? Et s'agit-il globalement et indifféremment des adultes qui, quel que soit leur sexe, s'approprieraient collectivement les enfants ou des parents, pères et mères, qui se les approprieraient de manière privée ?

Ou bien, la question de l'appropriation des enfants est-elle une question interne au fonctionnement des rapports sociaux de sexe ; en d'autres termes, l'appropriation des enfants par le groupe des hommes et par chacun d'eux est-elle l'enjeu des rapports sociaux de sexe qui, pour nous, sont au principe de l'organisation et de la gestion de la production sociale d'enfants dans la société française ?

Dans la première perspective qui revient à postuler l'existence d'un rapport social distinct du rapport de sexe, que l'on pourrait appeler « rapport de génération », il conviendrait d'étudier ce rapport de manière autonome, en assumant donc un choix méthodologique bien difficile à tenir et consistant à faire provisoirement abstraction du rapport social de sexe. Nous nous inscrivons clairement dans la seconde perspective mais en récusant une conception fixiste des rapports sociaux tenant pour un donné immuable que les hommes s'approprient les femmes et donc les enfants produits de leur corps. Point final, puisqu'en ignorant la dynamique inhérente au rapport social de sexe, un tel schéma ne laisse place à aucune sorte d'interrogation sur l'évolution (passée, actuelle ou à venir) du rapport de force entre les hommes et les femmes. Or, au fil de l'Histoire et de sa propre histoire, le rapport social de sexe se joue quotidiennement dans des pratiques qui le reproduisent en le modifiant sans cesse dans l'un ou l'autre sens (Battagliola *et al.*, 1986 ; Combes, Daune-Richard et Devreux 1991 ; Daune-Richard et Devreux 1992), soit en renforçant, soit en affaiblissant l'oppression des femmes... ce qui ne peut être sans incidence sur l'appropriation des enfants.

## **La construction du lien parental et l'appropriation des enfants**

Lorsque notre question était « la construction sociale de la parenté », l'analyse des entretiens nous avait d'abord orientées vers les règles et les conflits de « copropriété » des enfants, laissant pour l'essentiel de côté les relations de propriétaire(s) à personne(s) appropriée(s). C'est ainsi que nous avons pu parler de phénomènes d'appropriation/désappropriation évoquant le partage initial et l'évolution des droits des père et mère au fil des relations conjugales. Ce premier

traitement du discours prenait acte d'une lutte entre les hommes et les femmes dans le champ de la parenté et de la parentalité, et des termes dans lesquels elle s'exprime. Il a constitué un moment incontournable de la recherche, un moyen pour accéder au sens de ce rapport de force, en saisir les fluctuations, le resituer dans la dynamique des rapports sociaux de sexe. Un passage obligé aussi pour déplacer la question vers l'appropriation à proprement parler : qui s'approprie qui, comment et pourquoi ?

Dans le discours des pères et des mères, le partage des droits sur l'enfant est un thème fondamental, omniprésent dans leurs représentations de l'autorité parentale et de ses attributs. Mais pour ces hommes et ces femmes, il s'agit de délimiter les droits de chacun et de chacune plus que le contenu et la mise en pratique des obligations auxquelles ils correspondent. On notera que c'est aussi (du moins en France) la tonalité des discours, également bien discrets sur les devoirs, de militants de la condition paternelle et de la défense des pères divorcés, travaillant à récupérer des droits que les mères auraient accaparés, comme elles accapareraient les enfants. Que la loi confie d'emblée aux femmes non mariées et à elles seules l'autorité parentale, et les hommes crient à l'inégalité des sexes ! Que la plupart des jugements de divorce confient aux mères la charge qu'elles assumaient déjà, et ils en appellent aux droits des pères, arguant parfois du droit des enfants à avoir un père, qu'à vrai dire peu de femmes contestent, tant elles aimeraient « être deux » à élever ces enfants qu'elles font « à deux »..., y compris s'il advient une rupture conjugale.

C'est la mise en regard des droits et des devoirs qui constitue ici notre entrée empirique dans les matériaux de l'enquête (les entretiens mais aussi le Code civil) pour éclairer la question de l'appropriation des enfants<sup>3</sup>. Nous traiterons successivement des droits parentaux ouverts par la filiation et des devoirs de parentalité, puis de l'« autorité parentale » dans laquelle coexistent tant bien que mal une gestion séparée de ces droits et devoirs et l'affirmation de leur indissociabilité.

### **La filiation et la dénomination : les droits de la parenté**

Quels que soient les liens entre le père et la mère d'un ou d'une enfant, chacun et chacune construit en propre sa parenté avec l'enfant et, de manière différente, avec chacun et chacune de ses enfants. L'histoire d'une parenté est, au-delà de l'établissement de la filiation d'un ou d'une enfant avec son géniteur et sa génitrice, et de chacune de leurs lignées, celle d'un « couple » parent-

---

3. Nous ne pouvons donner ici que des indications très succinctes sur l'enquête effectuée en 1990 auprès de 44 « parents », 31 mères et 13 pères, d'âge variés, ayant un ou des enfants à charge, vivant en couple ou élevant seules ou seuls leurs enfants, mariés ou non, appartenant aux principaux milieux sociaux présents à Paris ou dans sa banlieue. Notre demande d'entretien concernant les enfants s'adressait à des familles allocataires de prestations familiales. L'objet même de la recherche mais aussi sans aucun doute la division sexuelle du travail parental ont fait que plus de mères que de pères se sont portés volontaires pour participer à l'enquête : femmes élevant seules leurs enfants, femmes qui sont les premières et parfois les seules à lire le courrier familial et à répondre au téléphone, mais aussi mères gardiennes et conteuses de l'histoire familiale... ce que confirment les conjoints interviewés qui, souvent, en appellent à la mémoire de leur compagne jusque et y compris pour retracer la partie de leur propre itinéraire antérieure à la constitution du couple.

enfant. Débordant la séquence courte durant laquelle est établie la filiation, cette histoire se poursuit, se confirme (ou non) à la fois au quotidien, dans l'exercice de la parentalité, et dans les événements plus visibles et parfois solennels, comme l'entrée à l'école, qui ponctuent la vie de l'enfant et sont autant d'occasions d'affermir le lien parental en le réaffirmant.

Si donc la séquence entourant une naissance n'est qu'un moment dans la construction de la parenté, elle en est un moment clé : celui où est établie, généralement de manière irréversible, la filiation de l'enfant, par *l'accomplissement d'actes juridiques repérables qui institutionnalisent*, de manière tout aussi irréversible, la parenté. Cette période constitue l'un des temps forts de la négociation entre les deux parents, au cours de laquelle s'opère l'ajustement de leurs conceptions respectives de la parenté.

Dans le cas français, mariage et vie maritale ont sur la filiation et sur ses modalités d'établissement des effets différents. Cela conduit à en traiter successivement, mais il ne faut pas oublier ni que ce sont souvent les mêmes personnes qui construisent leur parenté à un moment dans le mariage et à un autre dans la vie maritale (dans cet ordre ou dans l'ordre inverse), ni que, dans le droit comme dans les représentations et les pratiques des pères et des mères, l'opposition mariage/non-mariage s'est fortement atténuée.

Concernant la filiation et l'acte de reconnaissance des enfants, la distinction qui subsiste dans le droit français entre enfants « légitimes » et « naturels », en dépit de l'alignement en 1972 des droits des seconds sur ceux des premiers, repose sur l'existence ou l'inexistence d'un lien juridique entre le père et la mère. S'ils sont mariés, leur mariage est l'acte juridique unique établissant par avance la filiation de leurs enfants. Il constitue, en effet, la reconnaissance anticipée de tous les enfants à naître du couple légitime, qui, eux-mêmes et elles-mêmes légitimes, porteront le nom du mari « réputé » leur père. Dans ce cadre, la filiation est donc réglée d'avance et, à moins que le mariage n'intervienne dans le courant d'une première grossesse, la négociation parentale est tout aussi élidée et abstraite que l'est la reconnaissance : « on avait envie de vivre ensemble », « on n'avait aucun projet d'enfant » ou « on voulait six enfants »... Lors de la naissance, ni la mère ni le père mariés n'auront à se déclarer parent(s) de l'enfant qui vient de naître, déjà reconnu ou reconnue, possédant d'emblée un père et une mère et un patronyme.

Si, de nos jours et sous nos latitudes, le mariage n'est pas ou pas toujours plus oppressif au quotidien que la vie maritale (qui souvent se modèle sur lui, et dont on ne se déprend pas tellement plus facilement), on peut cependant avancer l'idée que le choix du non-mariage est pour les femmes potentiellement plus émancipateur, parce qu'il laisse ouvert un plus large éventail des possibles en matière de filiation des enfants. Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation de l'enfant reste à établir, la parenté de chaque parent aussi qui passe par la « reconnaissance » que le père comme la mère peuvent effectuer soit avant, soit après la naissance, ensemble ou séparément. Si la mère est seule ou la première à reconnaître l'enfant, celui-ci ou celle-ci portera son nom. Si la reconnaissance paternelle est la seule (cas rarissime) ou la première, l'enfant portera le nom du père. Enfin, si les deux parents reconnaissent ensemble l'enfant, la reconnaissance du père est enregistrée la première, afin qu'il transmette son nom. Si donc en pratique le choix du nom dicte l'ordre des reconnaissances, en droit c'est la reconnaissance qui établit la filiation, mais aussi

la parenté de l'homme qui, en reconnaissant l'enfant, se déclare son père et celle de la femme qui, faisant de même, se déclare sa mère<sup>4</sup>.

Invisible dans le mariage, la reconnaissance apparaît ici comme l'acte fondateur du lien parental, un acte qui n'a d'obligation que morale. Paradoxalement, c'est une femme mariée, séparée de son mari avant que leur enfant vienne au monde qui peut-être illustre le mieux l'importance intrinsèque et le sens profond de cet acte que ni son mari ni elle n'avaient à accomplir, qui le sait fort bien et qui néanmoins dit : « Il devait le reconnaître », désignant le geste de confirmation (minimale) de sa parenté que n'a pas accompli le père qui n'est pas venu voir l'enfant à sa naissance. L'importance de la reconnaissance mais aussi le sens différent que lui donnent les hommes et les femmes apparaissent, encore *a posteriori*, dans des propos sur la légitimation des enfants naturels : « Légitime, il l'était déjà », ajoute-t-elle, « l'enfant de l'amour ». « Légitime, il l'était », dit également M. Rigal. Mais, lui, ajoute : « Il était reconnu comme mon fils ». Autre sexe, autre acception de la légitimité ! Si les hommes mais aussi les femmes attachent une plus grande importance à la reconnaissance paternelle qu'à la reconnaissance maternelle, ce n'est pas seulement parce que la paternité biologique n'a pas l'évidence de la maternité biologique mais aussi parce que la paternité sociale n'a pas l'évidence de la maternité sociale.

Bien que, dans le non-mariage, l'éventail des possibles de la filiation soit plus ouvert, les pratiques, elles, se rapprochent au plus près de la filiation légitime : sur 29 enfants nés hors mariage dans notre enquête, 28 ont été reconnus par leur père et 27 portent son nom. Ainsi la négociation parentale paraît-elle tourner court dès lors qu'il est admis (et cela l'est explicitement) que l'intérêt de l'enfant, c'est d'être dans la norme. Toutefois, la possibilité de choisir laisse place à la réflexion, parfois au débat où chacun et chacune mesure mieux ses désirs et ses attentes par rapport à l'autre... bref, à l'amorce d'une réflexion sur le contenu et le partage des responsabilités parentales.

Concernant la transmission du nom, en France, les femmes se trouvent dans une inégalité de droit fondamentale. Le mariage, on l'a vu, règle impérativement et par avance la question de la dénomination des enfants (à moins que la déclaration de naissance faite par la mère ou par un autre homme ne mentionne pas le mariage). Hors mariage, pour qu'une femme transmette son nom à son enfant, il faut qu'elle se présente seule, avant le père, au bureau d'état civil. Depuis 1985, il est possible aux parents d'un mineur ou d'une mineure, légitime ou non, de lui donner pour « nom d'usage » le nom composé de celui de ses père et mère. Cependant, ce nom ne peut en aucun cas constituer l'état civil officiel d'un ou d'une enfant. Il ne peut donc être transmis à la génération suivante. La norme du nom du père est très systématiquement appliquée : dans notre enquête, en dépit de ce que pour 29 enfants le choix du

---

4. S'il est rarissime que le père soit, *in fine*, le seul à reconnaître un ou une enfant, il est assez fréquent (mais nous n'avons pas rencontré cette situation dans l'enquête) que l'évidence biologique de la maternité conduise une mère à penser que l'accouchement la dispense de se déclarer socialement mère... et qu'elle ne le fasse que tardivement. Lorsque le père est le second à reconnaître l'enfant, une simple démarche conjointe suffit pour que son nom soit substitué à celui de la mère. Le cas inverse n'est pas prévu par la loi française.

nom de la mère était ouvert, compte tenu de la situation matrimoniale des parents, seuls deux enfants portent le nom de leur mère. Cependant, cette homogénéité des pratiques cache une grande diversité des argumentaires et du sens donné au choix du patronyme. Le nom, signe par lequel les individus sont définis comme appartenant à tel ou tel ensemble familial, n'est pas seulement celui d'un père, pas seulement celui d'un homme, c'est aussi celui d'une lignée, ou encore d'une fratrie.

Le vocabulaire lié à l'acte de dénomination apparaît comme un lexique tout autant de l'échange et du don que de l'étiquetage. Dans les discours des hommes et des femmes, on remarque combien le sens des mots qui parlent de la dénomination est unilatéral et sexué. Les hommes donnent « leur » nom : les femmes prennent ou reprennent, mais aussi quittent et abandonnent « un » nom. La négociation familiale à propos du nom des enfants déborde en fait le couple parental et s'étend souvent à la famille élargie : ainsi, plusieurs entretiens montrent comment les parents des femmes et des hommes interviewés sont intervenus dans les choix concernant la construction de la parenté et, en particulier, à propos du mariage. Pour s'assurer que c'est bien le patronyme (le nom du père) qui sera transmis aux enfants du couple, il est en effet plus sûr que la mère des enfants n'ait plus la possibilité de donner le sien ; en France, l'institution du mariage en est encore la meilleure garantie. La transmission du nom des hommes passe par le marquage symbolique des femmes : où l'on voit que « donner » son nom a quelque chose de commun avec « prendre » femme... et enfants « sous » son nom ! M. Rigal est un peu l'archétype de cette stratégie, lui qui considère comme « une absurdité » la possibilité ouverte aux femmes d'adjoindre au nom du père leur propre nom pour composer un nom d'usage (« on ne saura plus qui est qui »), se montre plutôt satisfait d'avoir, dit-il, « autorisé » sa première épouse à garder son nom à lui après leur divorce ; il a ainsi mis sous son nom deux femmes et les six enfants qu'elles lui ont donnés. Ce discours qui se complaît dans l'outrance illustre néanmoins une des réalités paradoxales dans lesquelles sont enserrées aujourd'hui les femmes dans les situations de dissociation familiale : en vertu du bien-être des enfants et du maintien d'une cohésion familiale après le divorce des parents, il est demandé aux mères (qui souvent l'acceptent) de garder le nom de leur ex-mari pour porter le même nom que leurs enfants. Ainsi, après avoir pris d'avance celui de leurs futurs enfants en se mariant, elles doivent continuer à porter le nom d'un homme... au titre de leur maternité.

### **L'exercice de la parentalité ou les devoirs de la parenté**

Les enfants qui viennent au monde ne sont pas des individus achevés et ceux et celles qui les font naître sont chargés par la société, le Code civil s'en faisant l'écho, d'en assurer l'entretien jusqu'à ce qu'ils et elles soient à même de subvenir à leurs besoins. C'est cette prise en charge des conditions de vie (au sens fort) des enfants par les adultes qui constitue la parentalité : la responsabilité matérielle et affective que l'adulte s'engage à mettre en œuvre lorsqu'il ou elle se désigne comme parent. Exercer la parentalité, c'est donc prendre soin des enfants, les nourrir, les soigner, les protéger, les éduquer, les élever... bref, c'est continuer à les produire, à travers tout un ensemble de pratiques qui participent à la construction du lien parental, certes différemment et de manière plus discrète que les actes juridiques qui établissent la filiation.

L'analyse longitudinale des histoires de parenté fait nettement ressortir qu'en matière d'engagement parental la spécificité des femmes est dans la permanence, celle des hommes dans la réversibilité, et ce, quelles que soient l'échelle de temps et l'évolution conjugale du couple parental : dans la longue période mais aussi au quotidien, dans la séparation mais aussi dans la stabilité du couple conjugal. Nous commencerons par développer un peu longuement le parcours parental de Mme Garens qui montre bien qu'une face de la question ne va pas sans l'autre : cette femme, employée de banque depuis 25 ans dans la même agence, a trois enfants, deux garçons de 22 et 18 ans et une fille de 13 ans. À 17 ans, elle s'est mariée. L'homme s'est avéré jaloux et très brutal. Elle l'a quitté au bout de quelques mois, enceinte sans le savoir d'un enfant légitime dont le père n'a fait la connaissance que deux ans plus tard dans la période du divorce qui lui accordait un droit de visite. Ce droit, il en a usé quelque temps, venant à l'improviste ou ne venant pas, emmenant même au cours d'un été l'enfant sans prévenir la mère et le rendant à la police 15 jours plus tard. Puis, plus rien. Devenu grand, ce garçon a dû se rappeler au souvenir de son père pour obtenir de lui, sur décision de justice, une contribution à ses frais d'études. La mère, elle, s'est remariée avec M. Garens, un homme « patient et gentil ». Son deuxième enfant est le seul des trois qui soit né « dans des conditions normales », dit-elle. Peu de temps après cependant, son deuxième conjoint annonçait son départ pour le midi de la France où il voulait vivre en communauté. Restés en bons termes, ils se retrouvaient une ou deux fois l'an. C'est ainsi que s'est annoncée une troisième naissance. D'abord heureux de cette nouvelle, M. Garens a suggéré que sa femme prenne un congé parental et vienne s'installer dans le Midi, puis il s'est ravisé... Informé de la naissance de sa fille, il ne s'est plus manifesté pendant dix ans, après quoi Mme Garens s'est déplacée à la demande de la petite afin que celle-ci connaisse enfin ce père absent. Depuis, mère et fille vont rendre visite chaque année, pendant l'été, à M. Garens qui n'a jamais cru bon de faire le trajet inverse. Une paternité selon les disponibilités, l'humeur et les projets de vie personnels du père. Quant à la permanence de la mère auprès de ses enfants, elle est totale et assurée par une grande stabilité de profession et de domicile.

Dans notre enquête, la garde des enfants, nés des 11 unions aujourd'hui dissoutes, a été entièrement confiée à la mère dans 9 cas : 4 séparations et 5 divorces. Et dans 4 jugements de divorce sur 5 la question de la garde des enfants n'a même pas été posée, n'étant que la conséquence d'un départ du père. Cela valait d'être souligné pour rappeler un fait brut : la garde des enfants par la mère ne relève pas seulement d'une volonté de la justice de lui confier systématiquement les enfants. Elle repose largement sur le désengagement pur et simple du père... qui devient parfois une des modalités de règlement du conflit conjugal pour les hommes. Ainsi d'un mari qui a d'emblée assimilé la volonté de sa femme de quitter le domicile conjugal à sa prise en charge totale de leur fille : « Si tu pars, tu emmènes l'enfant. » Ce qu'elle a fait. Lorsque, plusieurs années après, il a souhaité divorcer pour se remarier, elle a jugé normal de lui demander (enfin) une pension alimentaire. Il a marchandé, proposant de suspendre la procédure de divorce pour faute moyennant une forte réduction de cette pension, en dépit de son haut niveau de salaire.

Certes, il est des hommes qui, après séparation d'avec la mère de leurs enfants, exercent régulièrement leur droit de visite et d'hébergement. Il en est même quelques-uns qui s'occupent alors de leurs enfants plus qu'ils ne le

faisaient au quotidien précédemment, ou qui du moins en déchargent davantage la mère... mais en confiant (tôt ou tard) l'essentiel de la matérialité de cette charge à leur nouvelle conjointe ou, à défaut, à leur propre mère. Les exemples abondent dans notre enquête. Nous nous contenterons de citer Mme Yvert : parlant du père de son fils aîné, qui dans les débuts de leur séparation ne prenait que très rarement l'enfant (il passait le voir chez elle), elle dit qu'un peu plus tard « il l'a pris plus souvent mais toujours quand il était assuré d'avoir le secours de quelqu'un d'autre » : sa propre mère d'abord, sa seconde épouse par la suite... Ainsi l'exercice de la parentalité après rupture conjugale demeure-t-il essentiellement une affaire de femmes et pas seulement de celles qui vivent seules avec leurs enfants ni même seulement de celles qui sont mères.

Venons-en à la dimension quotidienne de la relation parenté/parentalité : dans la vie commune d'un couple conjugal et parental, le père contribue le plus souvent aux charges éducatives, en ne se sentant pas vraiment obligé d'intervenir s'il ressent un manque d'enthousiasme pour la quotidienneté des soins aux enfants, ou s'il a d'autres urgences... M. Gaviellez présente du partage des tâches parentales une image très moderne et égalitaire lorsqu'il dit que le matin il fait déjeuner les enfants et les emmène chez la nourrice et que le soir sa compagne les reprend (obligée par là même de quitter son travail beaucoup trop tôt pour être bien crédible sur le plan professionnel). Il nous présente une version très rationnelle de la parentalité en double, lorsqu'il expose sa théorie selon laquelle « pour être efficace, il faut être en forme ». C'est donc « celui des deux qui est le moins énervé qui fait le mieux ». Mais (apprenons-nous dans l'entretien de sa compagne), comme il rentre tard et souvent excédé, il va s'enfermer et lire un bouquin pour se détendre, tandis que sa compagne fait (sereinement bien sûr !) face aux enfants.

Souvent, dans sa conception même, l'exercice de la parentalité au masculin n'implique ni le quotidien, ni le répétitif, ni l'invisible qui lui est lié, mais plutôt les tâches parentales visibles par leur rareté (ou du seul fait qu'un homme les accomplit) ou parce qu'elles s'effectuent hors de la maison. Et femmes et hommes de mettre en exergue le caractère exemplaire de la prise en charge par un père d'un trajet maison-école, du bain d'un bébé ou d'une sortie au cinéma avec les grands enfants : « Il s'en occupe », disent-elles, souvent attendries, oubliant presque qu'elles assurent ces nécessités quotidiennement elles-mêmes.

Peut-on dire alors que les hommes, du fait de leur relative distance par rapport au champ des pratiques parentales, ont un rapport de non-appropriation à leurs enfants ? S'occuper ou non des enfants non pas selon leurs besoins mais selon ses propres disponibilités et dispositions, en laissant à quelqu'un d'autre le soin de pallier ses propres insuffisances a quelque chose d'une attitude de propriétaire. Il est à cet égard significatif que les formes les plus violentes de la domination masculine aillent de pair non seulement avec les conflits d'appropriation les plus ouverts entre parents, mais aussi avec un engagement paternel à éclipse qui manifeste une utilisation instrumentale des enfants que l'on prend puis rejette au gré de son parcours personnel et de ses rapports avec la mère.

Quelles que soient les causes initiales de cet état de fait qui met les enfants dans la proximité quotidienne de leur seule mère, les femmes trouvent-elles dans ces rapports les moyens de redéfinir à leur profit le lien de parenté ? Autrement dit, en profitent-elles pour s'approprier les enfants ? Dans notre

enquête, nous avons pu observer un cas où l'hypothèse d'un processus d'appropriation de son enfant par une femme éclairait ses pratiques : cependant, si cette appropriation s'est faite, c'est aussi que le père s'était purement et simplement « absenté » de l'univers des charges parentales. Or cette pratique masculine est pour nous totalement de l'ordre de l'appropriation, qui consiste à procréer un ou une enfant, à le ou la « reconnaître » comme son fils ou sa fille et, ce faisant, à lui donner son nom, puis à disparaître dans la nature, « plantant » l'enfant là dans son « inachèvement » sans avoir vraiment reconnu, pour le coup, la spécificité de ses besoins vitaux. Quel plus bel exemple d'instrumentalisation que d'inscrire ainsi à son palmarès un ou une enfant que l'on laisse ensuite à d'autres, à une autre...

Ainsi l'analyse des pratiques différenciées de la parentalité des femmes et des hommes nous enseigne-t-elle que, globalement, s'il y a « appropriation » des enfants par les femmes, il s'agit bien plutôt de cette œuvre d'« appariement heureux entre le sujet et son auteur », entre le produit de la maternité et celle qui « signe » ; l'exercice de la parentalité par les femmes consistant finalement à rendre les enfants aptes ou si l'on veut « propres » à la vie, mais aussi à être les enfants de leurs pères et les descendants et descendantes des lignées paternelles.

Est-ce à dire que l'ordre des rapports sociaux de sexe continue de régner : aux hommes les droits, aux femmes les devoirs ? Si cette formule résume bien la tendance, c'est que celle-ci est lourde, si lourde qu'en l'espace d'un article on ne peut en restituer toute l'épaisseur. Il est donc *a fortiori* difficile d'évoquer sans en grossir le trait les expressions multiples de la dynamique des rapports de sexe qui viennent contrecarrer cette tendance. Nous nous y essaierons à partir d'une hypothèse que suggère notre enquête : les mouvements d'allègement ou de renforcement de l'oppression des femmes, dans le couple et au-delà, influent sur l'appropriation des enfants par les hommes. Plus que le discours des pères et des mères, ce sont des pratiques, plus précisément certaines associations de pratiques, qui viennent nourrir cette piste de recherche. Association entre l'affirmation de la carrière de la femme et un partage un peu moins inégalitaire du travail parental qui vont souvent de pair avec un plus grand respect de la personne de l'enfant, que traduisent des conceptions et des pratiques éducatives plus autonomisantes. « Quand on travaille, chacun et chacune prend ses responsabilités à son niveau : le papa, la maman, les enfants », dit par exemple l'une des mères, revendiquant pour elle-même son autonomie, pour expliquer qu'elle ait délibérément limité à la première année de scolarisation de chacun et chacune de ses enfants son intervention dans l'organisation de leur travail. Cette association de pratiques autonomisantes peut aussi naître de l'enchaînement de petits écarts à la norme. Ainsi M. Le Cygne a-t-il choisi pour compagne une femme qui tient à son nom, à son origine espagnole, et veut mener à bien sa carrière d'enseignante. Un accident survenu peu après la naissance de son premier fils contraint ce père à interrompre plusieurs mois son activité professionnelle. Il en profite pour « mater », dit-il, et y prend goût. De cette expérience, il garde bon souvenir et mauvaise conscience. Aujourd'hui, ayant repris une place plus classique dans la division du travail au sein du couple parental, il dit regretter que son emploi du temps ne lui permette guère de s'occuper quotidiennement de ses trois fils et organise ses fins de semaine pour prendre en charge leurs activités, tenant à ces « retrouvailles » afin, insiste-t-il, d'avoir le plaisir de les regarder vivre ; de

regarder, par exemple, ce fils d'à peine 6 ans qu'il décrit comme « un optimiste né qui réussit tout ce qu'il entreprend ». Le récit de cet homme conforte l'idée que des déplacements dans l'ordre des rapports sociaux de sexe peuvent modifier les conceptions de la personne de l'enfant et le rapport d'appropriation.

### **L'autorité parentale ou le difficile équilibre entre les droits et les devoirs parentaux**

Découlant de la filiation et définissant le cadre juridique de la parentalité, l'« autorité parentale » représente, du moins en théorie, la synthèse des droits et des devoirs parentaux et montre les limites d'un découpage entre parenté et parentalité. De la très patriarcale notion de « puissance paternelle » qu'elle a remplacée (en 1970), l'autorité parentale a gardé, dans le préambule du chapitre du Code civil français qui la définit, le principe premier selon lequel : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ». En pratique, cela signifie que les enfants, y compris lorsqu'ils et elles sont devenus adultes, ont des obligations à l'égard de leurs parents (par exemple celle de subvenir à leurs besoins matériels). Côté parents, « l'autorité parentale appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ». Les « droits » correspondant à l'autorité parentale sont donc interdépendants d'une obligation, une institution d'ordre public à laquelle personne ne peut se soustraire, sauf à faire l'objet d'un jugement qui l'en dispense et reporte le droit de garde et de surveillance sur le second parent ou sur un ou une autre adulte.

Dans le cadre du mariage, l'autorité parentale est exercée conjointement par l'époux et l'épouse. Hors mariage, si un seul parent a reconnu l'enfant, l'autorité parentale est exercée par lui seul. Dans tous les cas de double reconnaissance, elle était jusqu'en 1993 attribuée d'office à la mère, l'exercice conjoint avec le père nécessitant une demande expresse et simultanée des deux parents auprès du tribunal. Depuis la loi de janvier 1993, la double reconnaissance suffit à ce que l'autorité parentale soit attribuée conjointement au père et à la mère. Ainsi les femmes (non mariées) ont-elles à ce moment-là, au nom d'une égalisation des droits de la parenté entre hommes et femmes, perdu ce qui passait pour des prérogatives.

Dans notre enquête, la façon dont les pères et les mères traitent de la question de l'autorité parentale témoigne de la présence de rapports d'appropriation des enfants dans les histoires de parenté et les pratiques parentales... même si elle est abordée « en creux », la tendance générale à son propos étant à l'ignorance, feinte ou réelle, faite d'assimilations volontaires ou non à l'autorité morale ou au droit de garde, où, si devoirs il y a, ils sont d'abord ceux des enfants. Ces discours incertains sur une notion juridique, que pourtant est censé connaître tout parent qui s'est déclaré tel en reconnaissant son enfant, sont tous imprégnés du respect de la hiérarchie des sexes dans la famille. Au féminin, cela se traduit dans les propos d'une femme mariée qui parle encore en 1990, soit 20 ans après sa disparition, de « puissance paternelle » ; ou dans ceux d'une autre femme mariée (de ce fait codéterminante de l'autorité parentale mais l'ignorant visiblement) qui s'émeut de ce que son mari lui laisse prendre les petites décisions quotidiennes de la vie domestique, tandis qu'elle lui réserve les grandes. Au masculin, cela produit la déclaration péremptoire d'un homme qui, non marié, n'a pas l'autorité parentale sur ses deux enfants, mais

n'en a cure : « J'm'en fous [...] Com-plè-te-ment ! [...] Dans un certain nombre de choses le droit, c'est moi. Et dans le cas présent, le droit, c'est moi ».

C'est aussi ce qu'aurait pu dire, mais cette fois à bon escient, Mme Ruffy. Son exemple illustre le lien que, par la force des choses, les femmes font dans leurs pratiques entre droits et devoirs parentaux. Le compagnon de Mme Ruffy l'a quittée lorsque leur fille avait un peu plus de 1 an. Depuis lors, la petite, qui n'a encore que 3 ans, vit au moins la moitié de la semaine chez son père et le reste du temps chez sa mère. Celle-ci accepte ce mode de partage, un peu à contrecœur, bien qu'il soit le seul compatible avec ses propres horaires de travail. Au moment où nous l'avons rencontrée, Mme Ruffy se demandait comment réagir à la demande du père de l'enfant qui réclamait l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Encore blessée par une séparation qu'elle n'avait pas souhaitée, elle disait sa difficulté personnelle à accepter, pour sa fille, cette demande qui cependant lui semblait juste au regard de la prise en charge effective de l'enfant : « Il s'en occupe bien ».

En France, la période récente a vu le droit de la parenté évoluer rapidement dans la double direction du partage des responsabilités entre parents et de la définition des intérêts de l'enfant. En substituant au terme de « gardien » la périphrase « personne à qui l'enfant a été confié », la loi de 1987 avait souligné que la garde (devenue alors « modalité » d'exercice de l'autorité parentale et non plus « droit de garde ») est un devoir. En suggérant de remplacer la notion d'autorité parentale par celle de « responsabilité » parentale, les experts juridiques français vont actuellement dans le sens d'une reconnaissance des réalités des charges parentales. Ils vont même jusqu'à avancer le concept de « parent affectif » qui permettrait de prendre acte de ce que des personnes n'étant pas les parents biologiques d'un ou d'une enfant pourraient se voir reconnaître des droits affectifs correspondant au fait qu'ils prennent en charge la matérialité des besoins des enfants (les « nourrices » par exemple, ou des parents ou des relations plus éloignées de l'enfant). Le débat, on le voit, porte bien sur l'inséparabilité des droits et des devoirs, et son incidence sur la définition de ce qu'est un parent... effectif !

A cet égard, les débats qui ont présidé en France au vote de la loi de janvier 1993 attribuant d'office l'autorité parentale aux deux parents non mariés ont, sous couvert d'égalisation entre les pères et les mères d'une part, et entre couples mariés et vivant maritalement d'autre part, totalement éludé la question du partage des obligations parentales à l'égard des enfants. L'intérêt de ceux-ci nous semble donc avoir surtout servi l'intérêt des hommes. Pour notre part, nous lisons dans cet événement ou dans les évolutions juridiques évoquées plus haut autant de traductions de la dynamique des rapports sociaux de sexe dans le champ de la parenté : tantôt abondant dans le sens du renforcement de la domination masculine dans la famille, tantôt laissant place à une évolution dont profitent femmes et enfants.

Si, sauf exception, une fois établie la filiation, la parenté est juridiquement un fait acquis, l'accomplissement des devoirs qu'implique la loi n'est pas pour autant réellement garanti par le droit. En France, le cadre institutionnel des rapports parents-enfant se trouve en pleine mutation. Mais, passer de la puissance paternelle aux intérêts de l'enfant est (serait) un renversement complet de perspective dans ce processus d'évolution où les rapports de sexe pèsent de tout leur poids.

Le vocabulaire n'est pas neutre qui veut que l'on ne puisse évoquer séparément des droits et des devoirs qu'en parlant de droits *sur* et de devoirs *envers*... Qu'est-ce qu'avoir les droits sans les devoirs, sinon de l'appropriation ? Et avoir les devoirs sans les droits, ne serait-ce pas le signe de l'oppression la plus ordinaire ? Leur inséparabilité est, pour nous, tout à la fois un enjeu des rapports sociaux de sexe et la condition nécessaire d'une non-appropriation des enfants.

Danièle Combes  
Centre de sociologie urbaine  
CNRS, Paris

Anne-Marie Devreux  
Centre de sociologie urbaine  
CNRS, Paris

## RÉFÉRENCES

BATTAGLIOLA Françoise *et al.*

1986 *À propos des rapports sociaux de sexe : parcours épistémologiques*. Paris, CSU-CNRS.

COMBES, Danièle

1988 « Reproduction de l'espèce et oppression des femmes : la production-reproduction des êtres humains est-elle l'enjeu des rapports sociaux de sexe ? », *Cahiers de l'APRE*, 7, 1 : 100-105.

COMBES, Danièle et Anne-Marie Devreux

1991 *Construire sa parenté. Reconnaissance, légitimation, dénomination des enfants*. Paris, CSU-CNRS.

COMBES, Danièle et Monique Haicault

1984 « Production et reproduction. Rapports sociaux de sexe et de classe », in Collectif, *Le sexe du travail*. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble : 155-174.

COMBES, Danièle, Anne-Marie Daune-Richard et Anne-Marie Devreux

1991 « Mais à quoi sert une épistémologie des rapports sociaux de sexe », in M.-C. Hurtig, M. Kail et H. Rouch (dir.), *Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes*. Paris, CNRS : 59-68.

DAUNE-RICHARD, Anne-Marie et Anne-Marie Devreux

1992 « Rapports sociaux de sexe et conceptualisation sociologique », *Recherches féministes*, 5, 2 : 7-30.

DEVREUX, Anne-Marie

1988 *La double production. Les conditions de vie professionnelle des femmes enceintes*. Paris, CSU-CNRS.

GUILLAUMIN, Colette

1978a « Pratiques du pouvoir et idée de Nature : 1. L'appropriation des femmes », *Questions féministes*, 2 : 3-19.

58

1978b « Pratiques du pouvoir et idée de Nature : 2. Le discours de la Nature », *Questions féministes*, 3 : 5-27.

1992 *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*. Paris, côté-femmes.

PONGY, Mireille

1983 *La part des sexes : essai sur la déstabilisation des rapports homme/femmes*. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, Collection Influences.

TABET, Paola

1985 « Fertilité naturelle, reproduction forcée », in N.C. Mathieu (dir.), *L'arraisonnement des femmes. Essais en anthropologie des sexes*. Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales : 61-141.